



Décision individuelle n°2022- 0229 du 05/07/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 21 juin 2022 pour la réfection de la chaussée de la piste de la Barrière en forêt domaniale de l'Aigoual (Alzon, Gard), en vue d'évacuer les bois de la forêt domaniale de la Croix de la Guérite (Aveyron),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 13 juin 2022,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments remarquables du Parc national des Cévennes, notamment de la faune protégée (Circaète Jean-le-Blanc),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

L'Office national des Forêts – Agence interdépartementale Aveyron – Lot – Tarn –Tarn-et-Garonne, représentée par M. Philippe Lavillaureix

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réfection de chaussée de piste forestière
- *localisation des travaux* : Gard / commune d'ALZON / Route forestière de la Barrière, en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux de broyage, en plein sur site, des matériaux de rechargement de la chaussée sont autorisés uniquement du 1^{er} septembre au 29 février ;

2-2 - le rechargement de la piste est autorisé en 8 points, sur une longueur totale d'1 kilomètre (cf. carte en annexe I). Le rechargement s'effectue uniquement à l'aide de **matériaux schisteux**. Ceux-ci sont issus de carrière ou de déblais de travaux réalisés en forêt domaniale de la Croix de la Guérite (cf. carte en annexe II). Les bons de carrière sont transmis en continu à l'agent de l'EP PNC ;

2-3 - la purge préalable de la chaussée est réalisée à la pelle mécanique sur les lieux de rechargement visés, cartographiés (cf. carte en annexe I) et matérialisés à la peinture sur le terrain par le pétitionnaire. Les tronçons de **matériaux anciens de roche calcaire**, sont identifiés préalablement en présence de l'agent de l'EP PNC. Ces matériaux, purgés, sont évacués hors cœur de Parc national pour une destination autorisée.

Les autres matériaux non calcaires sont régalez sur le talus aval, à au moins 20 mètres des ruisseaux. Le talus est peigné soigneusement au gobet ;

2-4 - un dispositif de coupe-eaux complète l'existant. Ils sont réalisés en tranchée naturelle au godet de la pelle mécanique, y compris sur la piste annexe. Leur largeur n'excède pas 2 mètres ;

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est programmée en amont et organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise ;

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 5/9/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

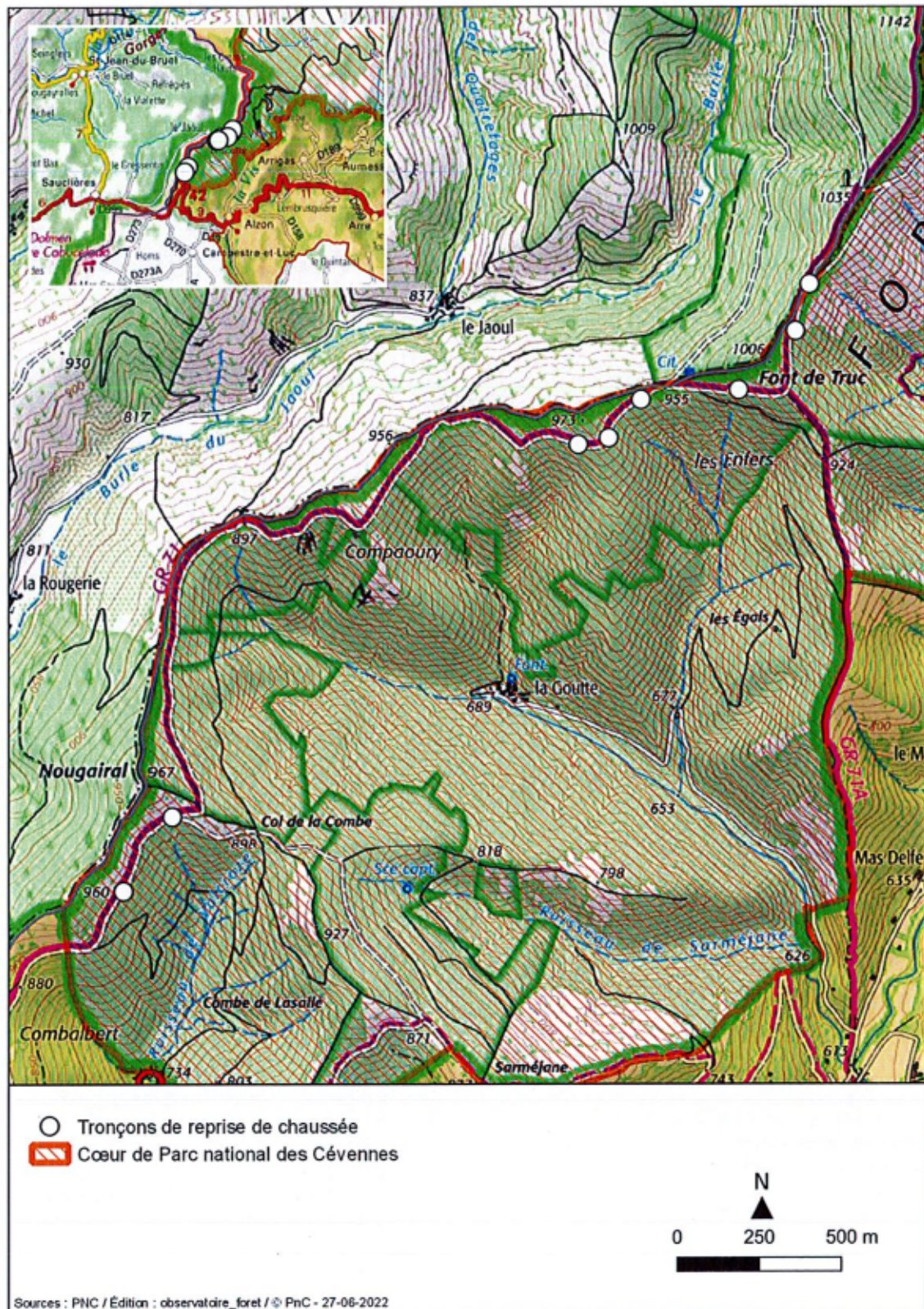
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

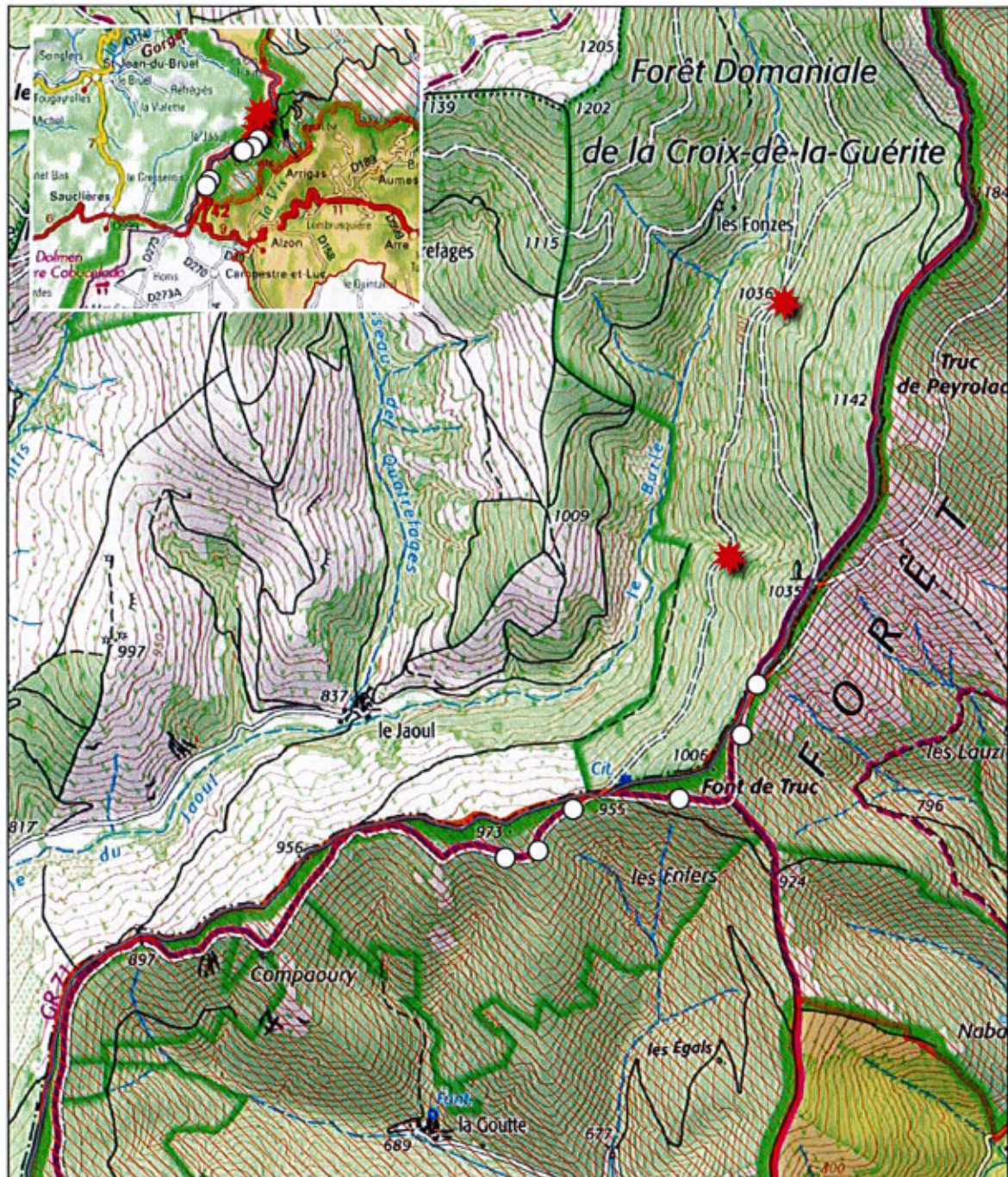
- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence d'Aveyron Lot Tarn Tarn-et-Garonne)
- copies :
 - Commune d'ALZON
 - EP PNC / massif Algoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1889)





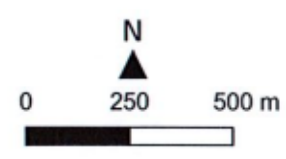
Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 49400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



ANNEXE II : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRÊTÉ n° 2022-0229 – zones de prélèvement de schiste (1 page)



-  Cœur de Parc national des Cévennes
-  Points de prélèvement de schiste (zones de travaux en Forêt Domaniale de la Croix de la Guérite)



Sources : PNC / Édition : observatoire_foret / PnC - 27-06-2022